

RESOLUTION N° AGN/62/RES/5 <u>OBJET :</u> Criminalité de l'environnement	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1993 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Environnement et protection de la nature – Infractions en la matière à la sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interprétation
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 62^{ème} session à Aruba, du 29septembre au 5 octobre 1993,

CONSCIENTE du fait que les problèmes de l'environnement concernent tous les pays dans la mesure où la pollution de l'air, des sols et de l'eau, qui met gravement en danger l'homme et son milieu naturel, n'est pas limitée par les frontières nationales,

CONSTATANT que, du fait de leur interdépendance, les pays ne sont ni ne peuvent rester indifférents aux problèmes d'environnement qui touchent un autre pays, quelle que soit la distance géographique qui les sépare,

RAPPELANT la résolution AGN/61/RES/12 qu'elle a adoptée à Dakar (Sénégal) en novembre 1992, décidant la création d'un groupe de travail comprenant des enquêteurs et/ou des responsables des pays membres, afin de recenser les divers problèmes qui se posent lors des enquêtes sur la criminalité de l'environnement ;

PRENANT ACTE de l'article 4, alinéa 3, de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle (Suisse) le 22 mars 1989,

AYANT PRIS NOTE de la recommandation adoptée par la 13^{ème} Conférence régionale américaine de l'O.I.P.C.-Interpol, qui s'est tenue à Santiago du Chili, du 22 au 26 mars 1993,

.../...

RECOMMANDE aux Membres de l'Organisation de prier instamment leurs gouvernements de tout mettre en oeuvre pour que soient adoptées des dispositions permettant de contrôler les mouvements transfrontières des déchets dangereux et érigeant le trafic illicite de ces déchets en infraction pénale,

INVITE les Membres de l'Organisation à encourager la création, dans chaque pays, d'un service de police chargé de la répression, des enquêtes et des statistiques relatives aux infractions liées à l'environnement,

DEMANDE au Groupe de travail de l'O.I.P.C.-Interpol sur la criminalité de l'environnement d'agir en faveur d'une coordination de l'action des pays signataires des différentes conventions internationales existant dans ce domaine.
